

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1050

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-608 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE
9-1-1**

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1050

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-608 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

Considérant l'obligation pour toute municipalité locale d'adopter, aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, un règlement par lequel elle impose une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

Considérant le *Règlement numéro 09-608 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* et son règlement modificateur, le règlement numéro 16-752;

Considérant que le présent règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion ou d'un projet de règlement;

Considérant que le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 09-608, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance tenue le 10 août 2009;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 23-1050 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 23-1050 modifiant le Règlement numéro 09-608 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article et alinéa par alinéa, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - MODIFICATION DE LA TAXATION

L'article 4 du *Règlement numéro 09-608 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4. - TAXATION

À compter du 1er janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 5. - AJOUT

Le *Règlement numéro 09-608 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

ARTICLE 5 - INDEXATION

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (RLRQ, c. F-2.1, r.14).

ARTICLE 6. - NUMÉROS D'ARTICLES

Les numéros d'articles 5 à 7 du *Règlement numéro 09-608 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* sont modifiées par 6 à 8, de manière à conserver une suite logique dans l'énumération des articles.

ARTICLE 7. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ___^e JOUR DU MOIS DE
_____ 2023.

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier